RÈGLEMENT (UE) 2021/1881 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2021

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'imidaclopride présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'imidaclopride ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) nº 396/2005.
- (2) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables à l'imidaclopride, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 (²). Elle a recommandé d'établir la définition des résidus en tant qu'imidaclopride seul. Elle a identifié un risque pour les consommateurs en ce qui concerne les LMR relatives aux scaroles/endives à larges feuilles. Il convient donc d'abaisser cette LMR à la limite de détermination spécifique. L'Autorité a recommandé d'abaisser les LMR pour les noix de pécan, les bananes, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes et les produits d'origine animale. Les LMR pour ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité.
- (3) En ce qui concerne les LMR relatives aux agrumes, aux raisins, aux myrtilles, aux airelles canneberges, aux gombos/camboux, aux cucurbitacées à peau non comestible, aux haricots (écossés ou non écossés), aux pois (écossés ou non écossés), aux haricots [en tant que légumineuses séchées], aux arachides/cacahuètes, aux grains de café et au houblon, l'Autorité a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire également les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans l'année à compter de la publication du présent règlement.
- (4) Les limites maximales de résidus établies dans le Codex (CXL) ont été prises en compte dans les avis motivés de l'Autorité. En ce qui concerne les CXL, l'Autorité a conclu qu'elles n'étaient pas compatibles avec la définition des résidus arrêtée par l'UE et a recommandé de ne pas inscrire les CXL existantes à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Il y a donc lieu de fixer ces LMR aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de CXL, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for imidacloprid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal, 2019, 17(1):5570.

- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques appelaient l'établissement de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR concernées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) L'approbation de l'imidaclopride a expiré le 1^{er} décembre 2020 (³). Les éventuels délais de grâce accordés par les États membres expireront le 1^{er} juin 2022. Un nouveau réexamen des limites maximales de résidus est prévu après cette date.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la substance active «imidaclopride» dans ou sur tous les produits à l'exception des scaroles/endives à larges feuilles, le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 16 mai 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 16 mai 2022.

⁽³⁾ JO L 370 du 6.11.2020, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2021.

Par la Commission La présidente Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, la colonne suivante relative à l'imidaclopride est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (º)	Imidaclopride
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,9(+)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres (2)	(+)
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	0,7(+)
0151010	Raisins de table	(+)
0151020	Raisins de cuve	(+)
0152000	b) Fraises	0,01 (*)
0153000	c) Fruits de ronces	0,01 (*)
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	5(+)
0154020	Airelles canneberges	5(+)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,01 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,01 (*)
0154990	Autres (2)	0,01 (*)
0160000	Fruits divers	0,01 (*)
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	

(1)	(2)	(3)
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	0,3
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,9
0231030	Aubergines	0,3
0231040	Gombos/Camboux	0,5(+)
0231990	Autres (2)	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	0,5
0232020	Cornichons	0,4
0232030	Courgettes	0,4
0232990	Autres (2)	0,01 (*)
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,15(+)
0233010	Melons	(+)
0233020	Potirons	(+)
0233030	Pastèques	(+)
0233990	Autres (2)	(+)
0234000	d) Maïs doux	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0242000	b) Choux pommés	(2)
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de Brassica)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,05 (*)
0256010	Cerfeuils	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	

	T	
(1)	(2)	(3)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	
0260010	Haricots (non écossés)	5(+)
0260020	Haricots (écossés)	2(+)
0260030	Pois (non écossés)	5(+)
0260040	Pois (écossés)	2(+)
0260050	Lentilles	0,01 (*)
0260990	Autres (2)	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	
0300010	Haricots	2(+)
0300020	Lentilles	0,01 (*)
0300030	Pois	0,01 (*)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	0,01 (*)
0300990	Autres (2)	0,01 (*)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,5(+)
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)
0401090	Graines de coton	0,01 (*)
0401100	Pépins de courges	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux	0,01 (*)
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,05 (*)
0620000	Grains de café	1(+)
0630000	Infusions (base:)	0,05 (*)
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	

(1)	(2)	(3)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	15(+)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	(+)
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012020 1012030	Graisse Foie	

(1)	(2)	(3)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

^(*) Indique le seuil de détection.

Imidaclopride

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et sur les méthodes d'analyse et/ou de confirmation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0620000 Grains de café

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 27 octobre 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110000 Agrumes 0110010 Pamplemousses 0110020 Oranges 0110030 Citrons 0110040 Limettes 0110050 Mandarines 0110990 Autres (2) 0151000 a) Raisins 0151010 Raisins de table

^(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

0151020 Raisins de cuve
0154010 Myrtilles
0154020 Airelles canneberges
0231040 Gombos/Camboux
0233000 c) Cucurbitacées à peau non comestible
0233010 Melons
0233020 Potirons
0233030 Pastèques
0233990 Autres (2)
0260010 Haricots (non écossés)
0260020 Haricots (écossés)
0260030 Pois (non écossés)
0260040 Pois (écossés)
0300010 Haricots
0401020 Arachides/Cacahuètes

La LMR applicable concernant le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations du niveau des résidus imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort (11)»

0700000 HOUBLON

2) à l'annexe III, partie A, la colonne relative à l'imidaclopride est supprimée.